

# Registre d'ouvrage

---

pour l'installation électrique  
des constructions  
de protection

Office fédéral de la protection de la population  
Division Infrastructure  
Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

📞 031 322 51 45

📠 **031 324 87 79**

**[www.protpop.admin.ch](http://www.protpop.admin.ch)**

# Sommaire

<b>1. Bases juridiques</b>	<b>5</b>
1.1. Généralités	5
1.2. Règlements des SIA	5
1.3. Réception des constructions de protection	6
1.4. Inscriptions dans le recueil	6
<b>2. Description générale</b>	<b>7</b>
<b>3. Données concernant le groupe électrogène</b>	<b>8</b>
<b>4. Données concernant d'autres installations électriques</b>	<b>9</b>
4.1. Pompe - fécale	9
4.2. Appareil de détection des gaz	9
4.3. Appareil de distribution de gaz médical	9
4.4. Dispositif de conditionnement d'air (dans les salles d'opération)	9
<b>5. Contrôles initiaux et contrôles ultérieurs</b>	<b>10</b>
5.1. Contrôle selon NIBT	10
5.2. Organes de contrôle, OIBT Art. 26	10
5.3. Contrôle initial par l'Office fédéral de la protection civile	10
5.4. Contrôle initial par l'office cantonal responsable de la protection civile	
5.5. Contrôle de réception "Extension des systèmes télématiques", alimentation en électricité 230V	11
5.6. Adaptations mineures et réparations	11
<b>6. Contrôles périodiques</b>	<b>12</b>
6.1. Organes de contrôle, OIBT Art. 26	12
<b>7. Autres contrôles périodiques</b>	<b>13</b>
<b>8. Journal</b>	<b>14</b>
<b>Journal</b>	<b>15</b>
<b>Journal</b>	<b>16</b>
<b>Journal</b>	<b>17</b>
<b>Journal</b>	<b>18</b>



---

# 1. Bases juridiques

## 1.1. Généralités

---

### **Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT, Art. 32 Contrôles techniques**

---

<sup>1</sup> Les organes de contrôle indépendants et les organismes d'inspection accrédités effectuent des contrôles techniques **sur mandat des propriétaires** d'installations électriques et établissent les rapports de sécurité correspondants.

<sup>2</sup> Les activités prévues à l'al. 1 doivent être exécutées uniquement par des organismes d'inspection accrédités pour:

- a. les installations électriques présentant un risque potentiel particulier (installations spéciales); voir OIBT annexe

### **OIBT, Art. 29 Registre des autorisations de contrôler**

---

<sup>1</sup> L'Inspection tient un registre des autorisations de contrôler; ce registre est public ([www.esti.ch](http://www.esti.ch)).

### **OIBT, annexe périodicité des contrôles**

---

Installations électriques soumises au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité ou de l'Inspection (installations spéciales, art. 32, al. 2):

c. Sont soumises au contrôle tous les dix ans:

1. les installations électriques des constructions de la protection civile équipées de leur propre génératrice ou protégées des effets de l'impulsion électromagnétique nucléaire (NEMP).

### **Directives (DePC) de l'Inspection fédérale**

---

L'art. 3.7 des directives pour les installations électriques des constructions de protection des organismes et du service sanitaire et des abris spéciaux de la protection (DePC), publiées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF), précise ceci: "[...] les modifications et changements exécutés sur les installations électriques, après leur contrôle initial seront inscrits dans **un registre d'ouvrage** qui sera mis à la disposition de l'IFICF lors de chaque contrôle périodique."

## 1.2. Règlements des SIA

---

SIA 108 Règlement concernant les travaux et honoraires des ingénieurs électriciens

SIA 118 Conditions générales

SIA 380/7 Domaine des installations du bâtiment

---

### 1.3. Réception des constructions de protection

---

Lors du contrôle de réception, l'organe de contrôle vérifie notamment que les installations électriques ont été correctement réalisées et qu'elles n'engendrent pas de risque de blessure d'origine mécanique (art. 31 de l'OIBT).

L'inspection effectuée par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) ne consiste qu'en un contrôle partiel portant sur le respect des consignes ITE / ITAS / ITMO, etc.. Cette inspection ne remplace pas le contrôle de réception du maître de l'ouvrage, à savoir la commune, prescrit par les normes SIA.

### 1.4. Inscriptions dans le recueil

---

Le recueil de l'installation doit être conservé dans l'armoire du tableau principal avec les schémas techniques.

Il faut porter au fur et à mesure dans le journal toutes les mentions concernant:

- les contrôles officiels,
- les modifications apportées aux installations électriques,<sup>1</sup>
- les compléments apportés aux installations électriques,
- les réparations importantes,
- les irrégularités
- ainsi que tous les événements importants pour l'évaluation de l'état de la construction.

Lesdites mentions doivent être accompagnées de la date et du visa.

---

<sup>1</sup> installations supplémentaires à usage civil; p. ex. pour l'extension télématique, etc.

## 2. Description générale

Commune: \_\_\_\_\_

OPC: \_\_\_\_\_

Type d'installation: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Protection-EMP:            oui<sup>1</sup>            non<sup>1</sup>

Groupe électrogène:        oui<sup>1</sup>            non<sup>1</sup>

Fournisseur d'énergie: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date de l'approbation et  
organe ayant octroyé  
l'approbation: \_\_\_\_\_

Réception par l'OPC: \_\_\_\_\_

Toutes les installations électriques ainsi que le fonctionnement des appareils électriques ont été contrôlés conformément aux prescriptions légales en vigueur par les soussignés:

Ingénieur électricien:

Installateur-électricien:

Date et signature

Date et signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inexacte

### 3. Données concernant le groupe électrogène

Fournisseur: \_\_\_\_\_  
Entreprise chargée de la maintenance: \_\_\_\_\_

#### MOTEUR DIESEL

Fabriqué par: \_\_\_\_\_  
Type: \_\_\_\_\_  
Puissance nominale  
à l'altitude d'installation: \_\_\_\_\_  
Type d'entraînement: \_\_\_\_\_

#### GENERATEUR

Fabriqué par: \_\_\_\_\_  
Type: \_\_\_\_\_  
Puissance aux bornes: \_\_\_\_\_

**Charge maximale du groupe électrogène: \_\_\_\_\_ A**

*(A contrôler cette valeur sur l'ampèremètre du tableau principal et du tableau de commande du groupe électrogène)*

Numéro d'approbation  
de l'OFPP: BZS \_\_\_\_\_



---

## 4. Données concernant d'autres installations électriques

### 4.1. Pompe fécale

---

Fournisseur: \_\_\_\_\_  
Article fabriqué par: \_\_\_\_\_  
Type: \_\_\_\_\_  
N° d'approbation OFPP: BZS \_\_\_\_\_

### 4.2. Appareil de détection des gaz

---

Fournisseur: \_\_\_\_\_  
Article fabriqué par: \_\_\_\_\_  
Type: \_\_\_\_\_  
N° d'approbation OFPP: BZS \_\_\_\_\_

### 4.3. Appareil de distribution de gaz médical

---

Fournisseur: \_\_\_\_\_  
Article fabriqué par: \_\_\_\_\_  
Type: \_\_\_\_\_  
N° d'approbation OFPP: BZS \_\_\_\_\_

### 4.4. Dispositif de conditionnement d'air (dans les salles d'opération)

---

Fournisseur: \_\_\_\_\_  
Article fabriqué par: \_\_\_\_\_  
Type: \_\_\_\_\_  
N° d'approbation OFPP: BZS \_\_\_\_\_

---

## 5. Contrôles initiaux et contrôles ultérieurs

### 5.1. Contrôle selon - NIBT

---

Entreprise d'installation:

Date:

Personne du métier:

Remarque:

### 5.2. Organes de contrôle, OIBT Art. 26

---

L'organe de contrôle indépendant <sup>1</sup>:

L'exploitant de réseaux<sup>1</sup>:

L'organisme d'inspection accrédité <sup>1</sup>:

L'Inspection <sup>1</sup>:

Date:

par:

Remarques:

### 5.3. Contrôle initial par l'Office fédéral de la protection civile

---

Date:

par:

Remarques:

### 5.4 Contrôle initial par l'office cantonal responsable de la protection civile

---

Date:

par:

Remarques:

<sup>1</sup>Rayer la mention inexacte

---

---

### 5.5 Contrôle de réception "Extension des systèmes télématiques", alimentation en électricité 230V

---

La mise en place et l'adaptation d'une installation d'alimentation électrique doivent se fonder sur un projet approuvé par l'Office fédéral de la protection de la population.

Les installations électriques **non protégées** contre l'EMP requièrent un contrôle final tel qu'il est prévu à l'art. 24 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT).

Quant aux installations électriques **protégées** contre l'EMP, elles sont soumises aux prescriptions de l'OFPP en la matière.

Conformément à l'art. 35 de ladite ordonnance, le constructeur de l'installation est tenu, au titre des documents exigés, de remettre le rapport de sécurité à l'attention du propriétaire.

- En dérogation à l'art. 35, al. 3, de l'OIBT, une installation dont la période de contrôle est inférieure à 20 ans ne doit pas obligatoirement faire l'objet d'un contrôle de réception par un organisme d'inspection accrédité, à condition que cette installation repose sur un projet approuvé par l'OFPP.

Entreprise d'installation:

Date:

Expert:

Remarques:

Organe de contrôle indépendant:

Date:

par:

Remarques:

---

### 5.6 Adaptations mineures et réparations

---

Il n'y a pas lieu de procéder à une réception particulière pour de tels travaux. La personne qui les a exécutés les rapportera de manière détaillée sous le chapitre 8 du journal.

---

## 6. Contrôles périodiques

Selon l'article 36 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT), il faut effectuer un contrôle périodique des installations électriques de la constructions tous le dix ans.

### 6.1. Organes de contrôle, OIBT Art. 26

---

L'organe de contrôle indépendant <sup>1</sup>: L'exploitant de réseaux<sup>1</sup>:

L'organisme d'inspection accrédité <sup>1</sup>: L'Inspection <sup>1</sup>:

Date: par:

Remarques:

---

Date: par:

Remarques:

---

Date: par:

Remarques:

---

<sup>1</sup> Rayer la mention inexacte

---

## 7. Autres contrôles périodiques

par exemple: contrôle périodique de l'installation de détection des gaz

**Ouvrage:**

Organe de contrôle:

Date: par:

Remarques:

---

**Ouvrage:**

Organe de contrôle:

Date: par:

Remarques:

---

**Ouvrage:**

Organe de contrôle:

Date: par:

Remarques:

---

**Ouvrage:**

Organe de contrôle:

Date: par:

Remarques:

---











